



Conseil économique et social

Distr. générale
7 septembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur la protection
et l'utilisation des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux

Septième session

Budapest, 17-19 novembre 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Ouverture de la Convention

Projet de décision visant à établir un cadre pour la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial

Document présenté par le Bureau

Résumé

Les amendements visant à ouvrir la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont entrés en vigueur le 6 février 2013. En novembre 2012, à sa sixième session, la Réunion des Parties à la Convention avait déjà ouvert la voie à l'extension rapide du champ d'application de la Convention à l'échelle mondiale en adoptant la décision VI/3 tendant à ce que soient approuvées toutes les demandes d'adhésion futures qui émaneraient de pays extérieurs à la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) (voir le document ECE/MP.WAT/37/Add.2). Pendant la période intersessions en cours, plus de 60 pays extérieurs à la région de la CEE ont participé aux réunions de la Convention et les échanges avec les Parties ont été extrêmement satisfaisants et constructifs, mettant en évidence l'intérêt que présente l'universalisation de la Convention. En outre, de nombreuses activités de sensibilisation et de renforcement des capacités en rapport avec la Convention ont été menées à l'échelle régionale et nationale en réponse à des demandes concrètes émanant de pays extérieurs à la région de la CEE et, en conséquence, plusieurs pays ont entamé des processus nationaux en vue de leur adhésion à la Convention.



Compte tenu du grand intérêt que suscite la Convention et de la participation de tous les États de par le monde à ses activités, le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, à sa dixième session (Genève, 24 et 25 juin 2015), a chargé le Bureau d'établir, pour le présenter à la Réunion des Parties, un projet de décision visant à établir un cadre pour la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial (voir le document ECE/MP.WAT/WG.1/2015/2, à paraître). La Réunion des Parties est invitée à examiner le projet de décision ci-après aux fins d'adoption.

La Réunion des Parties,

Rappelant que 60 % des cours d'eau douce que compte la planète franchissent des frontières et que 40 % de la population mondiale vit dans des bassins partagés,

Reconnaissant qu'au vu des pressions croissantes qui s'exercent sur les eaux partagées et des incidences de plus en plus fortes des changements climatiques, la coopération entre États riverains concernant les rivières, les lacs et les eaux souterraines transfrontières est essentielle au développement durable et à la paix,

Soucieuse de créer un cadre intergouvernemental mondial pour la coopération concernant les eaux transfrontières sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour favoriser les progrès dans ce domaine aux niveaux politique, juridique et technique et promouvoir la cohérence et la coordination des interventions des différents acteurs,

Rappelant la décision III/1 portant modification de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) pour permettre l'adhésion par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et l'entrée en vigueur de l'amendement le 6 février 2013,

Rappelant également la décision VI/3 portant approbation de toute demande future d'adhésion à la Convention émanant d'un État Membre de l'ONU qui n'est pas membre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE),

Soulignant le fait que l'universalisation de la Convention enrichit les travaux menés dans son cadre et la participation active et les contributions depuis 2012 de plus de 60 pays extérieurs à la région de la CEE, qui favorisent de plus larges échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques au bénéfice des pays membres et non membres de la CEE,

Réaffirmant en conséquence l'intérêt de l'adhésion universelle à la Convention et de la participation des pays du monde entier à ses activités,

Reconnaissant l'importance que de solides partenariats peuvent avoir pour faire œuvre de sensibilisation, renforcer les capacités et appuyer la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial, comme en témoigne la décision VII/xx sur la coopération avec les partenaires en vue de la mise en œuvre de la Convention,

Saluant l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (Convention sur les cours d'eau) le 17 août 2014,

Réaffirmant la cohérence et la compatibilité des deux Conventions, reconnues par de nombreuses études et soulignant l'importance de leur mise en œuvre conjointe,

Rappelant l'adoption par la communauté internationale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'établissement de l'objectif de développement durable 6, à savoir « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », qui s'accompagne de la cible 6.5 qui préconise la coopération transfrontière pour mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau,

Soulignant le rôle important que peuvent jouer les deux Conventions pour aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et les résultats de la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Paris,

1. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à adhérer aux deux Conventions et à les mettre en œuvre conjointement;
2. *Demande* aux Parties d'aider les autres États Membres qui relèvent ou non de la région de la CEE dans les efforts qu'ils déploient pour adhérer à la Convention sur l'eau et à la Convention sur les cours d'eau et les mettre en œuvre, y compris par des conseils, des échanges de données d'expérience et des activités de coopération pour le développement;
3. *Invite* les pays intéressés extérieurs à la région de la CEE à participer et contribuer aux activités menées au titre du programme de travail de la Convention, notamment en mettant en commun leurs expériences;
4. *Demande* au secrétariat de faciliter la participation de pays non membres de la CEE intéressés aux activités de la Convention sur l'eau, notamment par des actions de communication et d'information et l'adoption des mesures voulues pour assurer l'interprétation en arabe et en espagnol aux réunions intergouvernementales et la traduction des documents officiels et des publications dans ces langues, selon les besoins et sous réserve de la disponibilité de ressources;
5. *Demande aussi* au secrétariat, en consultation avec le Bureau, d'élaborer et de mettre en œuvre des activités s'inscrivant dans le programme de travail de la Convention sur l'eau dans les pays non membres de la CEE intéressés qui le demandent afin de renforcer les capacités et de favoriser la mise en œuvre de la Convention, en étroite coopération avec les partenaires nationaux, régionaux et mondiaux et sous réserve de la disponibilité de ressources;
6. *Prie* les donateurs bilatéraux et multilatéraux de fournir des ressources à l'appui de la participation des pays remplissant les conditions requises ainsi que de la mise en œuvre de la Convention et de son programme de travail dans les pays intéressés de par le monde;
7. *Invite* les organisations internationales compétentes, les institutions financières, les organisations non gouvernementales, les universitaires et autres parties prenantes à utiliser les deux Conventions ainsi que les documents d'orientation et le programme de travail de la Convention sur l'eau pour étayer leurs activités sur le terrain;
8. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, en coopération avec les non-Parties, les principaux partenaires et le secrétariat d'élaborer une stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial, qui porte notamment sur la relation avec la Convention sur les cours d'eau et le rôle des principaux partenaires, aux fins d'adoption à la prochaine session;
9. *Charge aussi* le Bureau et le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources, en coopération avec les non-Parties, les partenaires principaux et le secrétariat, d'élaborer une stratégie pour la contribution de la Convention à la réalisation des objectifs de développement durable et cibles concernant l'eau, y compris les activités de suivi et de réexamen sous l'égide du forum politique de haut niveau pour le développement durable.
10. *Note avec une grande satisfaction* le fait que les non-Parties et les organisations ayant le statut d'observateur présentes à la septième session se sont associées à la présente décision.